



Obligation d'entretien

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul (en vigueur dès 01.2015) F.3, H.4, H.11

Art. 276, 277, 285, 289 et 328 Code civil suisse (CC)

Art. 1 Règlement d'exécution LASoc

ATF 136 I 129 ; Arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 2007, cause 5C.186/2006

Principe

Obligation d'entretien :

> *Des pères et mères (art. 276 à 295 CC)*

La contribution d'entretien perçue par les enfants bénéficiaires de l'aide sociale passe, avec tous les droits qui lui sont rattachés, à la collectivité publique (art. 289 al. 2 CC).

A titre subsidiaire, l'aide sociale assume les frais d'entretien des enfants mineurs placés hors du milieu familial ainsi que les frais d'entretien d'enfants mineurs ou majeurs n'ayant pas achevé leur formation professionnelle en cours dans un délai raisonnable. Cependant, l'autorité compétente peut exiger une participation financière des parents si leur situation le permet. De plus, l'aide sociale demeure subsidiaire aux subsides de formation qui peuvent être demandés.

> *Entre conjoints ou ex-conjoints (divorce, séparation ; art. 125 à 149 CC ; art. 172 à 179 CC)*

Si la collectivité publique subvient à l'entretien de la personne, alors elle est subrogée dans ses droits vis-à-vis des tiers jusqu'à concurrence de l'aide accordée (art. 131 al. 3 CC).

Le bénéficiaire de l'aide sociale qui renonce à une contribution d'entretien de la part de son ex-conjoint peut voir pris en compte dans le calcul de son budget un revenu correspondant au montant qui devrait lui être versé par l'autre conjoint.

> *Entre proches parents (dette alimentaire) (art. 328 à 330 CC)*

Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Toutefois, les normes CSIAS recommandent qu'une telle obligation ne soit invoquée qu'à partir d'un revenu imposable de CHF 250'000.- pour les personnes seules, respectivement de CHF 500'000.- pour les couples (cf. Normes CSIAS H.4).

Remarques

L'examen du principe de la subsidiarité de l'aide sociale se fait en fonction du statut des personnes concernées dans l'ordre suivant : 1) obligation d'entretien des père et mère ; 2) obligation d'entretien entre conjoints ou ex-conjoints ; 3) obligation de soutien des parents en ligne directe ascendante et descendante.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

> Placement d'enfant